
**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 825
(Adopté par la résolution n° 21-01-2024)

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU
SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET SÉCURITÉ CIVILE**

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2006 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut, en vertu de l'article 4 de ladite loi, adopter un règlement dans le domaine de la sécurité;

CONSIDÉRANT que depuis avril 2023, le Service de prévention des incendies et de sécurité civile de Saint-Damien entreprenait des travaux en vue de refondre ses règlements concernant la prévention des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte de ce qui précède, les membres du conseil jugent opportun d'édicter de nouvelles directives concernant le Service de prévention des incendies et sécurité civile de Saint-Damien;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 17 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :



CHAPITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION ET OBJECTIF

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 743 et toute autre disposition incompatible avec le présent règlement ayant pu être décrétée par résolution ou par règlement.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 4 OBJECTIF

Les dispositions du présent règlement ont pour but de maintenir et d'organiser le Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 5 CONSEIL

Le conseil de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 6 COMITÉ

Le comité de la protection de la personne et de la propriété responsable du volet sécurité publique créée par le conseil de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 7 DIRECTEUR

Désigne le directeur du Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien ou son représentant, en ce qui a trait à l'intervention ou à la prévention.

ARTICLE 8 POMPIER

Désigne tout membre du Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien dûment engagé par résolution du conseil et occupant un des postes disponibles selon l'organigramme du Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 9 MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 10 OFFICIER

Membre de l'état-major du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 11 SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Damien.

CHAPITRE 3 COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 13 COMPOSITION

Le comité sera composé de deux conseillers, nommés par le conseil, et du directeur du Service de prévention des incendies et de sécurité civile.

ARTICLE 14 MANDAT

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant le Service de prévention des incendies.

ARTICLE 15 FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour traiter de différents dossiers du Service de prévention des incendies.

CHAPITRE 4 MISSION DU SERVICE

ARTICLE 16 MISSION

La mission du Service de la prévention des incendies est de maintenir les pertes humaines et matérielles en deçà de la moyenne des municipalités de même type et d'égale importance par :

- la visite préventive de tous les édifices;
- le développement des moyens d'autoprotection;
- le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie;
- la formation et l'entraînement des pompiers;
- l'utilisation de nouvelles méthodes et technologies disponibles;
- l'organisation des secours lors d'événements mettant en danger la sécurité des personnes.

CHAPITRE 5 CONSTITUTION ET ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 17 CONSTITUTION

Un service de prévention incendie est constitué dans la municipalité de Saint-Damien sous le nom « Service de prévention des incendies et de sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien ».

ARTICLE 18 MANDAT

Le Service de prévention des incendies et de sécurité civile et chacun de ses membres sont chargés d'assurer la protection des personnes et des biens dans le territoire de la municipalité de Saint-Damien, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel le Service de prévention des incendies a compétence et de faire respecter les règlements municipaux en vigueur pour lesquels ils ont reçu mandat.

ARTICLE 19 DIRECTION

Le Service de prévention des incendies et de sécurité civile est sous la direction d'un directeur permanent qui est nommé par le conseil et qui relève du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 20 STRUCTURE (POSTE)

Outre le directeur, le Service de prévention des incendies et de sécurité civile est composé d'officiers incluant le capitaine, du préventionniste, de pompiers à temps partiel et de pompiers juniors à temps partiel.

ARTICLE 21 NOMINATION ET EMBAUCHE

Le conseil, sur recommandation du directeur, nomme les membres du Service de prévention des incendies et de sécurité civile et fixe leur rémunération

ARTICLE 22 CONDITION D'EMPLOI

Les conditions d'embauche, de travail, de formation, etc., des membres du Service de prévention des incendies se trouvent à l'intérieur de la convention collective des pompiers, de la politique relative aux conditions générales de travail des employés de niveau-cadre, adoptées par le conseil.

CHAPITRE 6 POUVOIR ET RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR

ARTICLE 23 POUVOIR ET RESPONSABILITÉ

En plus des pouvoirs conférés à tout membre du Service de prévention des incendies, le directeur a les pouvoirs suivants :

- a) Premier officier exécutif du Service de prévention des incendies et en a la direction absolue;
- b) Faire observer, par les membres du Service de prévention des incendies et de sécurité civile sous sa direction, les règles, ordres et règlements du conseil et soumettre à la direction générale ses recommandations concernant des suspensions;
- c) Établir toutes règles ou règlements, pour la régie générale du Service de prévention des incendies et de sécurité civile, pourvu qu'ils ne soient pas en contravention avec la loi et les règlements du conseil. Ces règles et règlements devront être approuvés par le conseil;
- d) Visiter ou faire visiter à des heures convenables toute bâtisse, maison, dépendance, édifice public ou autre, afin de s'assurer si les règlements de la municipalité sont observés et aussi afin de rendre compte des moyens préventifs que ces établissements possèdent en cas d'incendie;
- e) Demander à toute personne présente, lors d'un incendie, son concours et son aide pour combattre cet incendie;
- f) Décider de toute question découlant de la prévention d'incendie, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies;
- g) Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, inflammable, explosif ou détonant dans tout endroit où il ne devrait pas être;
- h) Établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux personnes et véhicules autorisés seulement;
- i) Fermer toute rue nécessaire à l'établissement du périmètre de sécurité de concert avec le service de police;
- j) Ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine lorsqu'il constate, qu'en raison de la nature ou de l'ampleur du sinistre ou du non-respect des normes municipales de prévention incendie, la sécurité ou la vie d'une personne est mise en danger;

- k) Autoriser la démolition, en entier ou en partie, de tout bâtiment principal ou accessoire, lorsque la chose est jugée nécessaire pour éviter la propagation de l'incendie, ou lorsque le bâtiment risque de s'effondrer;
- l) Recueillir, lors d'un sinistre, tout élément de preuve nécessaire afin d'établir les circonstances et les causes du sinistre. Il doit les identifier et les conserver dans un endroit à accès limité. S'il y a raison de croire que le sinistre est d'origine criminelle, faire appel immédiatement au service de police et collaborer avec celui-ci.

ARTICLE 24 AUTRE RESPONSABILITÉ

Le directeur est responsable de :

- a) La réalisation de la mission décrite à l'article 5 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) La gestion administrative du Service de prévention des incendies dans les limites du budget qui lui est alloué;
- c) L'efficacité, de la conduite générale, de la bonne tenue et du bon ordre des membres du Service de prévention des incendies;
- d) L'exécution efficace des lois, des règlements et ordonnances concernant la protection de la propriété publique et privée, ainsi que l'exécution de tous ses devoirs propres, de même que de ceux de tous les membres du Service de prévention des incendies;
- e) L'entretien et de l'usage de tous les appareils mis à la disposition des pompiers;
- f) La préparation d'un rapport mensuel et d'un rapport annuel général sur toutes les opérations du Service de prévention des incendies;
- g) La tenue d'un registre ou des registres où seront entrés tous les détails relatifs aux incendies survenus dans la municipalité ainsi que tous les détails relatifs à des incendies de l'extérieur, où auront été appelés les pompiers de la municipalité.
- h) Le Directeur doit prévoir et offrir des activités d'éducation publique en matière de prévention des incendies.

CHAPITRE 7 ENTRAIDE MUNICIPALE GÉNÉRALE

ARTICLE 25 ENTRAIDE

Les règles générales suivantes s'appliquent :

- a) Le directeur peut, lorsqu'il se déclare un sinistre dans la municipalité de Saint-Damien, requérir les services de la brigade des incendies d'une ou de plusieurs municipalités.
- b) Le directeur peut permettre au Service de prévention des incendies et de sécurité civile de Saint-Damien d'intervenir suite à un sinistre sur le territoire d'une autre municipalité qui en fait la demande.
- c) Lorsque le Service de prévention incendie et sécurité civile de Saint-Damien est appelé à intervenir sur un sinistre dans une autre municipalité, en vertu

d'une entente officielle entre les deux municipalités, le directeur conserve tous les pouvoirs énumérés aux articles contenus dans ce règlement.

CHAPITRE 8 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 26 DISPOSITION FINALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

CHAPITRE 9 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 27 EXONÉRATION

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant des conditions d'un chemin privé, à moins que le réclamant n'établisse que l'événement a été causé par négligence ou faute de la Municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

La Municipalité n'est pas responsable :

- du préjudice causé par la présence d'un objet obstruant la circulation sur le chemin privé;
- des dommages causés par les véhicules du Service de la sécurité incendie et/ou des véhicules personnels des pompiers;
- du préjudice résultant de la présence de clôture limitant l'accès aux propriétés accessible par le chemin privé;
- du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, et ce, pendant toute la durée des travaux.

CHAPITRE 10 PÉNALITÉ

ARTICLE 28 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 300 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et d'un montant minimum de 500 \$ et d'un montant maximum de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende est fixée à un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

**CHAPITRE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	17 décembre 2024
Adoption projet :	17 décembre 2024
Adoption de règlement :	21 janvier 2025
Publication :	23 janvier 2025
Entrée en vigueur :	23 janvier 2025